

## **PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE**

### **Aide financière de Challans Gois Communauté**

#### ***Travaux d'amélioration de la performance énergétique***

#### **Préambule**

L'objectif de l'opération est de réduire la consommation énergétique des constructions existantes, et de ce fait limiter les émissions de gaz à effet de serre, en incitant les particuliers à procéder à des travaux de rénovation énergétique de leur habitation.

#### **Article 1. Objet**

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'attribution et de paiement de l'aide de Challans Gois Communauté pour le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE).

#### **Article 2. Date d'entrée en vigueur**

Ce règlement entrera en vigueur à la date exécutoire de la délibération du conseil communautaire approuvant ce règlement. Les aides, objet de ce règlement, pourront être mobilisées dans le cadre de la PTRE et modifiées ou arrêtées à la demande d'un bureau ou d'un conseil communautaire. Le règlement sera actualisé à chaque modification.

#### **Article 3. Périmètre**

Le périmètre s'étend aux 11 communes de la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté : Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine.

#### **Article 4. Bénéficiaires**

L'aide est réservée aux propriétaires occupants – ou assimilés – d'une résidence principale sur le territoire de Challans Gois Communauté. Le revenu fiscal de référence du ménage doit correspondre aux plafonds de revenus intermédiaires et supérieurs définis annuellement par l'ANAH.

Les ménages bénéficiant d'une aide de Challans Gois Communauté dans le cadre de l'OPAH ne peuvent pas prétendre à une aide de la PTRE.

Les logements destinés à l'accueil des touristes (gîte, airbnb...) ou secondaires ne sont pas éligibles aux aides de la PTRE.

### **Article 5. Conditions d'obtention**

Les conditions demandées pour bénéficier de l'aide de Challans Gois Communauté sont les mêmes que celles de l'aide de l'ANAH MaPrimeRénov' Parcours accompagné, dont les principales sont les suivantes :

- Les entreprises réalisant les travaux doivent être des entreprises du bâtiment inscrites au registre du commerce ou des sociétés, au répertoire des métiers ou par des entreprises d'insertion ; leur prestation doit inclure la fourniture et la pose du matériel ;
- Les travaux de rénovation énergétiques doivent être réalisés par des professionnels qualifiés RGE (reconnu garant de l'environnement) ;
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande d'aide ;
- Le bénéficiaire devra habiter son logement en tant que résidence principale suivant les mêmes conditions que l'ANAH au moment de l'octroi de la subvention.

Par ailleurs, si les travaux y sont soumis, le bénéficiaire devra impérativement répondre à ses obligations en matière d'autorisations d'urbanisme pour bénéficier de la subvention de Challans Gois Communauté.

### **Article 6. Montant de l'aide**

Le montant de subvention dépend du gain énergétique et de l'étiquette énergétique avant et après travaux.

Le calcul de la subvention est basé sur deux indicateurs :

- Indicateur 1 : le nombre de kWhep/m<sup>2</sup> économisé par an
- Indicateur 2 : le nombre de saut d'étiquettes

Pour chacun de ces indicateurs, une somme est fléchée et est multipliée à ces indicateurs pour calculer le montant de subvention.

Cette somme (nommée « x » dans le tableau ci-après) dépend de la qualité de la rénovation, aussi, elle varie au regard de l'étiquette énergétique avant travaux et l'étiquette énergétique après travaux afin de favoriser les rénovations ambitieuses.

Etiquette énergie avant travaux	G à E			C & D
	D	C	A & B	A à D
Indicateur 1 x € / kWhep/m <sup>2</sup> /an économisé	15 €	18 €	25 €	10 €
Indicateur 2 x € par saut d'étiquettes	300 €			200 €

Le montant de la subvention correspond au cumul de ces deux indicateurs.

Le plafond des aides est fixé à 6 000 € ou 70 % du montant des travaux TTC retenus à l'ANAH.

La règle du cumul des aides est la même que celle appliquée par l'ANAH.

### **Article 7. Procédure d'attribution et de paiement de l'aide**

**-Etape 1 :** Le dossier de demande est transmis à Challans Gois Communauté. Il contient le formulaire de demande de subvention de Challans Gois Communauté, complété et signé, ainsi que les pièces à joindre à la demande, listées sur celui-ci.

**-Etape 2 :** À la réception du dossier, Challans Gois Communauté envoie au demandeur, par courrier, un accusé de réception. Celui-ci signifie que le demandeur peut démarrer les travaux. Il est cependant conseillé d'attendre les accords de tous les financeurs avant de démarrer les travaux.

**-Etape 3 :** Après réception de l'accord de l'ANAH par le service habitat de Challans Gois Communauté, la demande d'aide est présentée en Bureau Communautaire. Le demandeur est informé par courrier de la décision, et si favorable, du montant de l'aide financière accordée par Challans Gois Communauté.

**-Etape 4 :** Après réalisation des travaux, le demandeur transmet son dossier de paiement contenant notamment la ou les factures à son conseiller du Guichet Unique de l'Habitat. Ce dernier se charge de les transmettre à l'ANAH qui calcule le montant des travaux éligibles et le montant de la subvention versée.

Une fois l'aide définitive de l'ANAH délivrée, Challans Gois Communauté reçoit le dossier de demande de paiement. Ce dossier contient la copie des factures des travaux, la copie de la fiche de calcul au paiement de ANAH, le plan de financement définitif ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Si le montant des factures est plus élevé que le montant des devis alors le montant de l'aide initialement prévu est gelé. A contrario, si le montant des factures est moins élevé que le montant des devis, le montant de l'aide est recalculé.

**-Etape 5 :** Un courrier informant le demandeur du paiement de l'aide est adressé par Challans Gois Communauté, et la subvention est payée par virement bancaire dans un délai maximum de 2 mois.

### **Article 8. Décision de retrait et de reversement de la subvention**

En cas de non-respect des conditions d'attribution de la subvention, la décision attributive peut être retirée en totalité ou partiellement, entraînant le reversement de tout ou partie des sommes perçues au titre de la subvention.

Préalablement à toute décision de retrait ou de reversement, un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à la personne intéressée pour l'informer de la mise en œuvre de la procédure et l'inviter à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe mais qui ne saurait excéder deux mois.